

Dossier Pédagogique

Sunless shadows (Des ombres sans soleil)

Carte d'identité

Sunless shadows (Des ombres sans soleil)

Iran/Norvège - 2019

Documentaire 1h14

Réalisateur : Mehrdad Oskouei

VO sous-titrée français



Synopsis

Encore adolescentes, elles purgent des peines de prison pour le meurtre d'un père, d'un mari, d'un oncle... Nous les découvrons dans la prison pour mineures de Téhéran où elles forment une communauté vive, soudée et relativement libre entre leur chambre et le jardin. Mehrdad Oskouei, familier des lieux pour y avoir réalisé ses deux précédents documentaires, assiste à leurs jeux, leurs discussions, leurs moments d'abattement, dessinant peu à peu en creux la violence que ces jeunes filles ainsi que leurs mères ou sœurs, leurs complices, ont endurée. Leur prison apparaît dès lors comme un refuge contre une société brutale qui les enferme.

Table des matières

I.	Préparer la projection du film	2
1.	Thématiques abordées.....	2
2.	Les principaux protagonistes.....	2
3.	Éléments de contexte.....	3
4.	Ce que dit la Convention relative aux droits de l'enfant.....	5
	Pourquoi une Convention relative aux droits de l'enfant ? (<i>Extraits tirés du préambule</i>)	5
	Quels États se sont engagés à respecter la Convention ?	6
	Signature ou ratification : quelle différence ?	6
	Les droits	6
II.	Vérifier la bonne compréhension du film	12
1.	Digérer le film	12
2.	Cerner les enjeux.....	12
III.	Qu'est-ce qu'un documentaire ?.....	14
1.	Définition du documentaire	14

2.	Tournage et montage	14
3.	La voix off	15
4.	Quelles différences entre documentaire et reportage ?.....	15
5.	Pourquoi des documentaires au festival Enfances dans le monde ?.....	15

I. Préparer la projection du film

1. Thématiques abordées

- Droit de vivre avec ses parents ou de maintenir un contact avec eux en cas de séparation
- Droit à la liberté d'opinion
- Droit d'être protégé contre toute forme de mauvais traitement
- Droit à une protection de l'enfant privé de son milieu familial
- La justice juvénile
- Droit des enfants accusés ou reconnus coupables d'un délit à un traitement favorisant leur dignité et tenant compte de leur âge

2. Les principaux protagonistes

- Sara : adolescente. Sara a été incarcérée dans un centre de détention pour mineures pour avoir participé à l'empoisonnement de son beau-frère. Ses parents ont divorcé lorsqu'elle avait 4 ans et son père s'est remarié. Atteintes de dépression, sa sœur, épouse du défunt beau-frère, et sa cousine se sont toutes les deux suicidées. Elle-même a tenté de mettre fin à ses jours plusieurs fois.
- Mahsa : adolescente. Incarcérée depuis 6 ans pour avoir tué son père avec l'aide de sa mère, Mahsa approche du moment de sa libération. Elle ne souhaite pas sortir du centre car elle pense que rien ni personne ne l'attend au dehors. Ses deux frères, qui ne lui ont jamais pardonné le meurtre de leur père, refusent de lui envoyer de l'argent et veulent lui rendre la vie difficile à sa sortie du centre. Poussés par leur désir de vengeance, ils obtiennent que leur mère soit condamnée à mort. Mahsa promet de se battre pour que sa peine soit commuée.
- Negar : adolescente. Incarcérée pour avoir tué son père avec sa sœur aînée et sa mère, Negar a été graciée par la justice et pardonnée par son oncle, qui considère qu'elle n'était pas responsable de l'acte du fait de son jeune âge et de l'influence de sa mère et de sa sœur. Elle doit cependant purger une peine dans le centre de détention pour mineures. Sa mère et sa sœur, auxquelles son oncle n'a pas accordé son pardon, travaillent comme couturières dans leur prison. Le père de Negar était un homme violent qui la battait, l'empêchait d'aller à l'école et la rabaisait régulièrement. Elle se promet donc de faire des études et d'avoir un bel avenir. Elle prend des cours d'anglais en vue de passer un examen de comptabilité à l'université.

- Somayeh : adolescente. Ancienne détenue, incarcérée pour le meurtre de son père, et libérée depuis deux ans au moment de la réalisation du documentaire, Somayeh revient régulièrement au centre pour rendre visite à ses amies. Elle considère sa période de détention comme les plus belles années de sa vie, beaucoup plus divertissantes que sa vie à l'extérieur. Sa mère est toujours en prison pour le meurtre de son mari et Somayeh rêve de la voir sortir, afin qu'elle, son frère et sa sœur puissent retrouver une vie de famille.
- Panda : adolescente. Panda est incarcérée au centre pour avoir tué son mari, avec l'aide de son petit ami. Lorsqu'elle vivait encore chez ses parents, elle était traitée avec cruauté par sa famille et souhaitait partir le plus tôt possible. Mariée à 12 ans et heureuse de quitter sa maison, elle s'attendait à recevoir de la part de son mari la tendresse qu'elle n'avait pas reçue chez elle. Mais celui-ci s'est révélé pire que ses parents, la battant et l'enfermant dans leur maison lorsqu'il s'absentait.

3. Éléments de contexte



- L'Iran
 - Superficie et situation géographique :

L'Iran est un pays d'Asie de l'Ouest. Il est bordé au nord par la mer Caspienne et au sud par le golfe Persique. Les pays avec lesquels il partage ses frontières sont le Turkménistan, l'Afghanistan, le Pakistan, l'Irak, la Turquie, l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Sa superficie est de 1 648 195 km² (France : 672 051 km²).

- Population : 84,9 millions d'habitants (France : 67,4 millions)¹.
- Langues :

La langue officielle du pays est le persan, rendu obligatoire à l'école. Plus de 89 % de la population le parlent. Le pays regroupe plus de 80 groupes ethniques différents, certains d'entre eux parlent le kurde, l'arabe ou d'autres dialectes minoritaires.

- Religions :

La population iraniennne est majoritairement musulmane chiite (89 %). L'autre branche de l'islam, le sunnisme, est pratiquée par 10 % de la population. Les autres religions telles que le judaïsme ou le christianisme concernent 1 % de la population.

- Économie :

L'économie de l'Iran est marquée par la domination du secteur pétrolier et gazier, et par le potentiel des secteurs agricole, industriel et maritime. Cependant, elle est paralysée par les sanctions

¹ Selon l'Insee, chiffres de 2021

américaines initialement instaurées en 1995, allégées dans les années 2010 puis rétablies en 2018, suite au retrait des États-Unis du Plan d'action global commun. Cet accord, signé par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité des Nations unies (les États-Unis, la Russie, la Chine, la France et le Royaume-Uni,) l'Allemagne, l'Union européenne et l'Iran, avait pour but de contrôler le programme nucléaire iranien et de lever les sanctions économiques qui touchaient le pays. Depuis 2018, les États-Unis maintiennent un embargo sur le pétrole iranien et interdisent à toute entreprise étrangère d'effectuer un investissement supérieur à 20 millions de dollars dans le secteur des hydrocarbures. Ces mesures ont provoqué un effondrement des exportations de pétrole iranien, qui représentent la quasi-totalité des recettes du pays. Le gouvernement cherche des débouchés et nouveaux marchés, contournant parfois les sanctions américaines. Au niveau des échanges commerciaux hors pétrole et gaz, la Chine reste de loin le premier partenaire commercial de l'Iran (24,8 % du total des échanges), suivie des Émirats arabes unis (15,8 %), de la Turquie (11,8 %) et de l'Irak (10,5 %)².

En parallèle, le pays souffre d'un taux élevé de chômage, d'une pénurie de main d'œuvre qualifiée et de l'exode des plus jeunes générations après leurs études.

La monnaie nationale est le rial iranien (1 euro = 49 744,95 rials iraniens – juillet 2021).

- Rappel historique :

Au pouvoir depuis 1953, le shah Mohammad Reza Chah Pahlavi voit son gouvernement renversé par Rouhollah Khomeini le 11 février 1979. Celui-ci devient alors la figure politique la plus populaire du pays et obtient les statuts de « chef de la révolution en Iran » et « chef spirituel suprême ». Il instaure un gouvernement provisoire auquel il demande de rédiger un projet de constitution. En mars 1979, il organise un référendum ayant pour but de déterminer le nouveau système politique à établir dans le pays. Le gouvernement annonce une majorité écrasante de 98 % en faveur de la république islamique, qui est proclamée le 1er avril 1979. La nouvelle Constitution, appelée « Loi Fondamentale », repose sur deux sources de légitimité : la souveraineté du peuple et la volonté divine. L'Iran est en effet l'un des rares pays au monde à être une théocratie, c'est-à-dire une société où l'autorité politique a une assise d'ordre divin.

Le nouveau gouvernement est extrêmement conservateur et prend de nombreuses mesures dans le but de rétablir les traditions islamiques dans la culture et la loi. Ainsi, l'influence occidentale est bannie et l'élite pro-occidentale contrainte de s'exiler comme le shah. Les droits des femmes sont également considérablement réduits.

Le 22 septembre 1980, l'Irak alors dirigé par Saddam Hussein lance une attaque surprise contre l'Iran et déclenche la guerre Iran-Irak. L'éclatement de cette guerre est provoqué par des conflits territoriaux persistants entre les deux pays et par la menace que représente pour Saddam Hussein le régime de l'ayatollah Khomeini. Celui-ci promet en effet une révolution islamique à travers le Proche-Orient et incite les Irakiens chiïtes à suivre l'exemple iranien en renversant le régime sunnite de Saddam Hussein. Face à une guerre qui s'éternise et s'enlise, sans grande percée majeure, les deux pays mettent un terme au conflit le 20 août 1988. Cette guerre aura causé la mort de 700 000 à 1 200 000 personnes. Un an plus tard, l'ayatollah Khomeini décède. Ses obsèques réunissent une foule de plus d'un million d'Iraniens.

² Selon le Service économique de Téhéran de l'Ambassade de France en Iran

Après sa mort, un corps élu de religieux, choisit le président sortant, l'ayatollah Ali Khamenei, comme Guide Suprême. Il l'est toujours aujourd'hui. Plusieurs Présidents se succèdent. Depuis août dernier, le Président de l'Iran est Ebrahim Raïssi.

- La situation des femmes

En Iran, la situation de discrimination des femmes vis-à-vis des hommes est flagrante « *notamment, selon le rapport annuel sur l'Iran de 2020 d'Amnesty International, en qui concerne le mariage, le divorce, l'emploi, la succession et l'accès aux fonctions politiques* », la loi leur conférant un statut légal inférieur. Elles ont ainsi par exemple besoin de l'autorisation de leur mari pour voyager à l'étranger, le port du foulard islamique (hidjab) est obligatoire pour toutes les femmes dans l'espace public, y compris pour les touristes, dès l'âge de 9 ans. De nombreuses femmes s'y opposent mais sont victimes de répression. L'ONG ajoutait dans ce même rapport que « *La violence domestique, le viol conjugal, le mariage forcé ou précoce et les autres formes de violences liées au genre faites aux femmes et aux filles ne sont pas passibles de sanctions pénales et restent très répandus* ».

En revanche, les femmes bénéficient en Iran d'un accès large à l'éducation et occupe une place importante dans le monde universitaire.

- La justice juvénile

L'Iran n'a à proprement parler pas de juridiction spécialisée en matière de justice juvénile. Néanmoins, l'article 219 du Code de procédure pénale prévoit que « dans chaque ressort judiciaire, une ou plusieurs chambres des tribunaux de droit commun soient réservées aux mineurs (impubères) délinquants où une procédure particulière doit être appliquée ».

Le pays n'applique pas de procédures alternatives à la poursuite pénale, comme la justice réparatrice appliquée en France ou aux Pays-Bas, par exemple. Selon l'article 224 du code de procédure pénale iranien, l'application de la peine de mort peut être envisagée à l'égard des mineurs qui atteignent l'âge de la puberté religieuse (sharii) pour tous les crimes passibles de cette peine. 3 mineurs ont ainsi subi le châtement suprême en 2020 selon le site peinedemort.org. Il est également précisé que l'emprisonnement à perpétuité en droit iranien se limite à quelques rares cas particuliers comme le vol qualifié commis pour la troisième fois (article 201 du code pénal), l'homicide par contrainte, ou encore l'homicide par ordre (article 211 du code pénal).

L'âge de la majorité pénale est fixé à 15 ans pour les garçons et à 9 ans pour les filles. Cependant, ce seuil d'âge est souvent adapté au niveau du développement psychologique de l'enfant. De nombreux universitaires et juristes chiïtes préconisent notamment d'élever celui des filles à 13 ans.

4. Ce que dit la Convention relative aux droits de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée à l'unanimité par les États membres des Nations unies le 20 novembre 1989. Elle constitue le premier traité international juridiquement contraignant concernant les droits des enfants. Elle définit leurs droits fondamentaux et aborde tous les aspects de la protection de l'enfance.

Pourquoi une Convention relative aux droits de l'enfant ? (Extraits tirés du préambule)

- « Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), les Nations unies ont proclamé que **l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciale,**
- Considérant qu'il importe de **préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations unies, et**

en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

- *Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant (1959), « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance ».*

Quels États se sont engagés à respecter la Convention ?

- A la veille de son 32ème anniversaire, 196 sur les 197 pays du monde ont ratifié la CDE. Une ratification quasi universelle qui nous remplit d'espérance pour enraciner une culture du droit protectrice des enfants ! Seuls les États-Unis n'ont que signé ce texte, toutefois, ils ont ratifié deux des trois Protocoles qui complètent la Convention à savoir celui sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et celui sur les enfants impliqués dans les conflits armés.
- **L'Iran** a signé la Convention relative aux droits de l'enfant le 5 septembre 1991 et l'a ratifiée le 13 juillet 1994. Lors de la ratification, il a émis la réserve selon laquelle : « Le Gouvernement de la République islamique d'Iran se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions ou articles de la Convention qui sont incompatibles aux lois islamiques et à la législation interne en vigueur ».

Signature ou ratification : quelle différence ? ³

- La signature de la Convention ou d'un de ses Protocoles équivaut à une approbation préliminaire. Elle n'entraîne **pas d'obligation exécutoire**, mais affiche l'intention d'un État d'examiner le traité au niveau national et d'envisager de le ratifier. Bien que cette signature ne soit pas une promesse de ratification, elle **engage l'État à ne pas commettre d'actes contraires aux objectifs ou à la raison d'être du traité**.
- La ratification, qui intervient habituellement après la signature, **oblige juridiquement** le pays à **respecter** la Convention. Lorsqu'il s'agit de la Convention relative aux droits des enfants, les pays ayant ratifié doivent en rendre des comptes tous les 5 ans devant le Comité des droits de l'enfant de l'ONU.

Les droits

- Le **Droit au bien-être, intérêt supérieur de l'enfant** est inscrit dans l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant :
 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
 2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres

³ https://www.unicef.org/french/crc/index_30207.html

personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

- Le **Droit de vivre avec ses parents ou de rester en contact avec eux en cas de séparation** est inscrit dans l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant :

1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1er du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

- Le **Droit d'exprimer librement son opinion** est inscrit dans l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant :

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. 2. A cette fin, on

donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

- Le **Droit d'être protégé contre toute forme de mauvais traitement** est inscrit dans l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant :
 1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
 2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.
- Le **Droit à une protection de l'enfant privé de son milieu familial** est inscrit dans l'article 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant :
 1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.
 2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.
 3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.
- Le **Droit des enfants privés de liberté** est inscrit dans l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Les États parties veillent à ce que :

a - Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ;

b - Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;

c - Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ;

d - Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

- **Le Droit des enfants accusés ou reconnus coupables d'un délit à un traitement favorisant leur dignité et tenant compte de leur âge** est inscrit dans l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant :

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.
2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier :

a - à ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;

b - à ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

(i) être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;

(ii) être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou,

le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et présentation de sa défense ;

(iii) que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;

(iv) ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;

(v) s'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;

(vi) se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;

(vii) que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a - d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;

b - de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

5. Enjeux présentés :

- La condition des jeunes filles et des femmes en Iran
- La justice juvénile
- Le mariage des enfants
- Les violences domestiques sur les enfants
- La cohabitation dans un centre de détention
- La sororité et la solidarité entre les jeunes filles du centre

6. Sources

<https://fr.wikipedia.org/wiki/Iran>

<https://export.agence-adocc.com/fr/fiches-pays/iran/le-contexte-economique-et-politique>

<https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-penal-2004-1-page-401.htm#no9>

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/iran/presentation-de-l-iran/>

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/PagesInternationales/Pages/eb845fca-2642-4dff-b07c-01f1d305a973/files/965c3e2f-4fc0-469f-845d-9b3873278db6>

https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2018/05/08/quelles-sanctions-contre-l-iran-sont-elles-encore-en-vigueur_5296163_3218.html

<https://www.lorientlejour.com/article/1272347/comment-liran-exporte-son-petrole-sur-le-marche-gris-.html#:>

https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/Iran_histoire/187033

<https://share.america.gov/fr/les-femmes-en-iran-avant-et-apres-1979-infographie/>

https://fr.wikipedia.org/wiki/Histoire_des_femmes_en_Iran

<https://www.linternaute.fr/actualite/guide-histoire/2533938-guerre-iran-irak-resume-d-un-conflit-frontalier-de-1980-a-1988/>

II. Vérifier la bonne compréhension du film

1. Digérer le film

- Quels sont les images et les propos du film qui vous ont le plus marqués ? Et pourquoi ?
- Qu'avez-vous appris avec ce documentaire ?

2. Cerner les enjeux

- **Par quels moyens les filles restent-elles en contact avec leurs mères et sœurs ?** Les filles gardent contact avec leurs mères et sœurs par deux moyens. Tout d'abord, le réalisateur du documentaire, Mehrdad Oskouei, leur permet de s'adresser à elles à travers une vidéo qui leur est ensuite transmise. Ensuite, les filles sont autorisées à aller leur rendre visite de temps en temps, à la prison pour femmes. Sur place, elles peuvent se parler par téléphone tout en se voyant à travers la vitre qui les sépare. Les filles considèrent également qu'elles restent en contact avec leur famille grâce à la prière.
- **Selon les adolescentes elles-mêmes, qu'est-ce qui les a poussées à commettre le meurtre de leur père, mari ou beau-frère ?** Negar estime que ce qui pousse une fille à tuer son père est le manque total de soutien de la part de la société et du reste de la famille face aux violences subies. Les filles partagent plusieurs témoignages qui mettent en évidence l'isolement des femmes face à la violence des hommes et l'absence de réactions de la part de la communauté (proches, voisins, policiers...). Elham, la sœur de Negar, raconte être déjà allée voir la police, le visage en sang et la jambe cassée, après que son père l'eut frappée. En réponse à sa plainte, les policiers lui dirent qu'elle avait sans doute mérité les coups reçus et la renvoyèrent chez elle. Sara raconte l'histoire similaire de sa sœur. Celle-ci était allée porter plainte contre son mari qui rentrait soûl et battait violemment leur fils. A nouveau, la police ne fit rien. Par leurs témoignages, les filles cherchent à démontrer que le système juridique ne les aide pas, qu'il privilégie les droits des hommes, et que, démunies face à la violence de leurs pères ou maris, elles finissent par ne plus avoir d'autre choix que d'agir pour se libérer. Panda considère que ce n'est pas elle qui a tué son mari mais ceux qui l'ont forcée à l'épouser.
- **Lors de leur discussion sur le mariage et les relations conjugales, en quoi les opinions des filles divergent-elles ?** Certaines d'entre elles considèrent que c'est le rôle des femmes de supporter la violence et la maltraitance de leurs maris. Selon elles, une femme doit tout faire pour le bien-être de son mari et les femmes battues apprennent ainsi à obéir. Pour les autres, un mari ne devrait jamais lever la main sur sa femme. Elles sont scandalisées par le nombre d'hommes qui battent leurs femmes en Iran, assimilant le pays à l'âge de pierre. Les filles se mettent finalement d'accord sur un point : c'est un crime pour les familles de marier leurs filles trop jeunes.
- **Quelle relation les filles entretiennent-elles avec le réalisateur du documentaire, Mehrdad Oskouei ?** Les filles entretiennent un lien de confiance avec Mehrdad Oskouei. Le réalisateur avait déjà posé sa caméra dans le centre de détention, quelques années plus tôt, et la plupart

des filles apparaissaient déjà dans son documentaire précédent. Habituees à sa présence, elles le surnomment affectueusement « oncle Mehrdad » et se confient à lui et à sa caméra. Lorsqu'elle revient au centre pour rendre visite à ses amies, Somayeh semble ravie de revoir le réalisateur qui l'appelle « chère amie », témoignant ainsi de leur relation amicale.

- Pourquoi les filles préfèrent-elles vivre au centre plutôt que d'être libres à l'extérieur ? Au centre, les filles participent à de nombreuses activités : travaux manuels, cuisine, temps de méditation, jeux. Elles ont accès à internet et à des cours d'anglais. De plus et surtout, elles prennent soin les unes des autres et du bébé de Parisa, une des détenues. Leurs années de cohabitation les ont transformées en sœurs et elles se sentent à l'aise au sein de leur petite communauté. La vie en dehors du centre leur fait peur car elles pensent que rien ne les attend à part la misère. La plupart d'entre elles n'ont personne pour s'occuper d'elles en sortant et n'ont aucune ressource pour vivre. Somayeh dit qu'elle avait très peur des hommes en sortant du centre, et que sa nouvelle vie est beaucoup plus ennuyeuse que celle qu'elle menait au centre. Elle raconte à ses amies qu'elle passe sa journée à travailler ou à rester chez elle, et que les divertissements sont rares. Les filles se sentent donc plus à l'aise et en sécurité au sein du centre qu'au dehors.

Poursuivre la réflexion et ouvrir le débat

1. [Effectuez des recherches pour répondre aux questions suivantes :](#)

- Le documentaire a été tourné en 2019. Que s'est-il passé depuis en Iran ?
- Savez-vous s'il y a aujourd'hui dans le monde d'autres régions où des enfants sont détenus ? Dans quelles conditions ? Existe-t-il des centres de réhabilitation pour mineurs en France ?
- Connaissez-vous d'autres pays où les filles sont forcées de se marier ? Exemple : le Bangladesh, comme évoqué dans le film *Bangla Surf Girls*, également en compétition pour le Prix des Jeunes 2021.

2. [Pour aller plus loin](#)

[Humaniser la justice juvénile](#)

[Lutter contre la violence](#)

[Convention relative aux droits de l'enfant](#)

III. Qu'est-ce qu'un documentaire ?



1. Définition du documentaire

- Film visant à **faire connaître** un pays, un peuple, un artiste, une technique, etc. (définition Larousse).
- **Le documentaire a pour sujet la réalité et non une histoire inventée.**
- Les personnes filmées ne sont pas des acteurs, **elles ne jouent pas un rôle.**
- « Il diffère de la fiction dans la mesure où il a généralement un but informatif [...] Le documentaire se propose [...] à partir de prises de vues (et sons) considérées comme des documents, de **se référer au réel**, de le restituer sur l'écran et, éventuellement, de **l'interpréter.** » ([Fiche sur le documentaire](#))
- Un documentaire est créé à partir de personnages réels et de leur histoire.
- Un documentaire se construit par les **choix narratifs** du réalisateur.
- Le documentaire peut être conçu comme une démonstration, il embrasse alors un grand nombre de personnes, mais il peut également suivre sur une longue durée quelques personnes spécifiques.

2. Tournage et montage

- Le réalisateur filme un certain nombre de faits réels, **ces scènes ne sont pas jouées.**
- Ensuite, il **sélectionne** les scènes qui construiront le documentaire. Cette sélection est indispensable car le réalisateur ne peut pas garder toutes les scènes filmées.
- Le documentaire peut être ponctué d'interventions de **spécialistes** qui appuient les propos du réalisateur. Il peut également contenir des **documents informatifs** comme des graphiques.
- Des **musiques d'ambiance** peuvent être ajoutées lors du montage final afin d'apporter de l'émotion aux scènes.

3. La voix off

- Présente dans bon nombre de documentaires, la voix off peut avoir pour objet de préciser la situation au spectateur ou de révéler la subjectivité du réalisateur ou des personnes filmées. Elle peut servir de *base narrative pour l'exposition des faits*. ([Fiche sur le documentaire](#))
- La voix off est enregistrée indépendamment du tournage des scènes, après les premières étapes de montage.
- L'absence de voix off peut signifier la volonté pour le réalisateur de laisser les images et les personnages parler d'eux-mêmes.

4. Quelles différences entre documentaire et reportage ?

Le documentaire est une **œuvre artistique** où le réalisateur fait des choix d'auteur : façon de filmer, rythme, musique. Le reportage est quant à lui une œuvre informative où le journaliste suit la ligne éditoriale du média pour lequel il travaille.

« - Dans les reportages et magazines, les personnages filmés sont objets. C'est-à-dire traités comme des matériaux informatifs. Ils sont présents dans l'image principalement pour l'information qu'ils portent ou apportent : dans l'apparence de leur comportement sociétal, dans leur démarcation du quotidien ou par la parole qu'ils délivrent en tant qu'acteurs ou témoins d'une situation particulière...

- Dans les documentaires, les personnages filmés sont **sujets**. C'est-à-dire traités dans la compréhension de leur subjectivité et des interrelations complexes qui se tissent entre celle-ci, l'auteur et le spectateur potentiel. » (Source : surlimage.info)

Autrement dit, dans un documentaire, les personnes filmées peuvent faire évoluer le point de vue du réalisateur sur le sujet. C'est rarement le cas dans un reportage, notamment car le journaliste passe moins de temps avec les personnes filmées. Un réalisateur de documentaire passe parfois plusieurs années immergé dans son sujet.

5. Pourquoi des documentaires au festival Enfances dans le monde ?

- Les documentaires que nous présentons sont d'**extraordinaires histoires vraies**. Pour filmer la vie réelle, les réalisateurs ont vécu au quotidien avec les personnes qu'ils ont filmées ce qui leur a permis de capter des moments incroyables.
- Au BICE, nous apprécions cette forme cinématographique car elle est particulièrement à même de sensibiliser le grand public à la réalité des droits des enfants.
- C'est un défi pour un réalisateur que de miser sur la réalité incertaine sans prédéfinir de scénario : lorsqu'il débute le tournage, **le réalisateur ne connaît pas la fin**. Et il parvient à **se faire oublier** auprès des personnes qu'il filme afin de montrer vraiment la réalité.

Liens pour aller plus loin :

- [Fiche sur le documentaire](#), *Collège au cinéma*, Albain Michel Ikomb